

TOUT SAVOIR SUR LA PRISE EN CHARGE DES DECES AU TITRE DES CONGES PAYES

Extension de couverture pendant une période équivalente à l'indemnité compensatrice de congés payés

CE QUE DIT LE TEXTE



« Les décès intervenant durant la période équivalente en jours ouvrés à l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) sont pris en charge pendant une période calculée à raison de 70 heures de travail pour 1 jour ouvré d'extension de couverture. Les heures sont cumulées en cas d'enchaînement de contrats. L'extension de couverture est de 25 jours ouvrés maximum. »

CE QU'IL FAUT COMPRENDRE



Un décès intervenant après la fin de mission peut être pris en charge s'il a lieu dans une période équivalente à l'ICCP. C'est ce qui s'appelle la période « **d'extension de couverture** ». Elle s'applique sur les jours ouvrés. Les décès durant les jours de repos hebdomadaire ou encore les jours fériés compris ou accolés à la période d'extension sont également couverts.

Comment calculer la période « d'extension de couverture » ?

La période s'apprécie en fonction du nombre d'heures pris en compte pour calculer l'ICCP de la dernière mission. Les heures à prendre en compte sont toutes les heures de travail, heures normales et heures supplémentaires. Le nombre d'heures s'apprécie contrat par contrat. En revanche, elles peuvent être cumulées en cas « **d'enchaînement de contrats** ».

Quand peut-on considérer qu'il y a « enchaînement de contrats » ?

Il y a « enchaînement de contrats » quand les contrats avec la même entreprise de travail temporaire se succèdent avec deux jours d'intermission pour respecter les deux jours de repos hebdomadaire obligatoire ou 4 jours consécutifs si l'intérimaire travaille en VSD. Il faut avoir eu deux contrats consécutifs au minimum.

Mode de calcul du nombre de jours d'extension de couverture :

- 1 contrat avec une ICCP calculée sur 30 heures : 0 jour
- 1 contrat avec une ICCP calculée sur 83 heures : 1 jour ouvré
- 2 contrats consécutifs, le premier avec une ICCP calculée sur 30 heures, le suivant avec une ICCP calculée sur 50 heures, soit 80 heures au total : 1 jour ouvré
- 1 contrat avec une ICCP calculée sur 350 heures : 5 jours ouvrés.

Exemple 1 : Le contrat de mission de l'intérimaire décédé se terminait le vendredi. Son ICCP a été calculée sur 150h. Il avait donc droit à 2 jours ouvrés d'extension de couverture.

Il était couvert jusqu'au **mardi** suivant (2 jours de WE + 2 jours ouvrés).

Cela signifie qu'en cas de décès le samedi, dimanche, lundi ou mardi, son ayant droit peut recevoir un capital décès et ses enfants une rente éducation.

Exemple 2 : L'intérimaire décédé avait enchaîné plusieurs contrats de mission. Le total des différentes ICCP est de 350h. Il avait droit à 5 jours ouvrés d'extension de couverture.

Son dernier contrat se terminait **un vendredi**, il était couvert jusqu'au **dimanche de la semaine suivante** (2 jours de WE + 5 jours ouvrés + 2 jours de WE).

Cela signifie qu'en cas de décès, pendant toute cette période, son ayant droit peut recevoir un capital décès et ses enfants une rente éducation.



Pour justifier du nombre d'heures pris en compte pour le calcul de l'ICCP, joindre l'attestation Pôle emploi qui doit mentionner un nombre d'heures par mission.

L	M	M	J	V	S	D
En contrats	→				✓	✓
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
X						

